

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE MELBOURNE, TENUE LE 8 AOÛT 2022 À 19 H 30, À L'HÔTEL DE VILLE, AU 1257, ROUTE 243, CANTON DE MELBOURNE, SOUS LA PRÉSIDENTE DE JAMES JOHNSTON, MAIRE.

Sont présents:

Monsieur James Johnston, maire
Madame Lois Miller, conseillère au siège numéro 1
Monsieur Douglas Morrison, conseiller au siège numéro 2
Monsieur Jeff Garrett, conseiller au siège numéro 3
Monsieur Simon Langeveld, conseiller au siège numéro 4
Monsieur Daniel Enright, conseiller au siège numéro 6

Également présente:

Madame Cindy Jones, directrice générale et secrétaire de l'assemblée

Absence:

Madame Maureen Murphy, conseillère au siège numéro 5

Ouverture de la séance et présence:

Monsieur le maire, James Johnston, souhaite la bienvenue à tous les membres présents à cette séance ordinaire du conseil municipal du Canton de Melbourne. La régularité de la convocation et le quorum ayant été constatés par Monsieur le Maire, la séance est déclarée par le conseiller Simon Langeveld régulièrement ouverte.

Sauf indication contraire lors du vote sur une proposition particulière, la personne qui préside la séance ne participe pas au vote sur une proposition.

ORDRE DU JOUR

Séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 8 août 2022 à 19 h 30, à l'Hôtel de Ville, au 1257 route 243, Canton de Melbourne, Québec.

Ouverture

1. Ordre du jour
2. Procès-verbal
3. Période des questions
4. Demande au Ministère des transports – qualité de matériaux et sécurité des usagers – chemin de Kingsbury-Saint-François

Urbanisme/Inspection

5. Règlement numéro 2022-08, un règlement visant à modifier le règlement de zonage numéro 2008-02 et ses amendements afin de modifier plusieurs dispositions du règlement de zonage
6. Règlement numéro 2022-09, un règlement visant à modifier le règlement 2008-05 sur les permis et certificats
7. CPTAQ - dossier du mois (0852-86-3333, 0255-45-7964, 0851-29-9774)

Administration

8. Correspondances
9. Dépôt du formulaire d'utilisation de l'eau potable
10. ADMQ - colloque de zone
11. Adhésion au service PerLE du portail du gouvernement du Québec
12. Dons & publicités (Ploughmen`s Assoc., L'Étincelle, The Record)

Voirie

13. Offre de service pour le déneigement des chemins de la Rivière et Gunter
14. Soumissions – Réfection du stationnement de l'hôtel de ville
15. Programme d'aide à la voirie locale - volet projet particulier d'amélioration - relative aux travaux réalisés
16. Bell Canada – frais d'analyse pour la demande de rehausser le réseau entre deux poteaux sur le chemin de la Vallée de Melbourne

Hygiène du milieu

17. Soumissions - Collecte, transport, et enfouissement des matières résiduelles

Factures

18. Factures/Bills

Levée de l'assemblée

Ordre du jour : 2022-08-08, 1 **Attendu que** chacun des membres du conseil a pris connaissance de l'ordre du jour de cette séance, lequel a été lu à haute voix par le maire;

Il est proposé par le conseiller Douglas Morrison, appuyé par le conseiller Simon Langeveld que l'ordre du jour proposé aux membres soit adopté en laissant ouvert l'item Varia.

Procès-verbal : 2022-08-08, 2 **Attendu que** tous et chacun des membres de ce conseil ont déclaré avoir reçu, avant ce jour, copie du procès-verbal du 4 juillet 2022;

Il est proposé par le conseiller Daniel Enright, appuyé par le conseiller Douglas Morrison, d'adopter le procès-verbal du 4 juillet 2022.

Période de questions : 2022-08-08, 3 Monsieur Raymond Custeau était présent pour poser des questions sur le prochain contrat de déneigement de trois ans qui a été accordé par la municipalité pour son secteur.

Un regroupement de citoyens du chemin de Kingsbury-Saint-François était présent pour demander l'appui du conseil concernant l'état de leur chemin qui est sous la juridiction du MTQ.

Demande au Ministère des Transports – qualité de matériaux et sécurité des usagers – chemin de Kingsbury-Saint-François : 2022-08-08, 4 **Considérant que** le chemin de Kingsbury-Saint-François est la propriété du Ministère des Transports;

Considérant que ce chemin traverse trois (3) municipalités, soit Canton de Melbourne, Kingsbury et Saint-François-Xavier-de-Brompton;

Considérant que le Ministère des Transports a effectué des travaux de rechargement granulaire sur ce chemin en juillet 2022;

Considérant que depuis l'ajout de ce gravier, les citoyens vivant le long de ce chemin, ainsi que les autres usagers du chemin, ont subi de nombreuses crevaisons;

Considérant que le matériel utilisé sur ce chemin, selon les citoyens, semble contenir une quantité anormalement élevée de pierres, dont la surface de roulement du chemin est extrêmement dangereuse et expose tous les usagers de la route à un risque d'accident;

Considérant que les citoyens ont demandé l'appui du conseil de la Municipalité du Canton de Melbourne concernant l'état du chemin de Kingsbury-Saint-François sous la juridiction du Ministère des Transport;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Douglas Morrison, appuyé par la conseillère Lois Miller et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil demande au Ministère des Transport de revoir les travaux de rechargements qui ont été faits en juillet sur le chemin de Kingsbury-Saint-François ainsi que le matériel utilisé, car il cause de nombreuses crevaisons et des dépenses supplémentaires pour les citoyens en plus de rendre la route très dangereuse; que la présente résolution soit transmise à la direction régionale du Ministère des Transports, au député provincial de Richmond, à la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton et au Village de Kingsbury.

Règlement numéro 2022-08 visant à modifier le règlement de zonage numéro 2008-02 et ses amendements afin de modifier plusieurs dispositions : 2022-08-08, 5 **Considérant** qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

Considérant qu'à la suite de l'adoption par la MRC du Val-Saint-François du règlement 2020-02, un processus de concordance doit se faire afin de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC;

Considérant que le règlement 2020-02 de la MRC vient harmoniser les dispositions sur les coupes forestières avec le nouveau règlement régional concernant la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François de la MRC;

Considérant que la municipalité du Canton de Melbourne désire permettre les conteneurs de marchandises comme bâtiment accessoire sur son territoire;

Considérant que la municipalité du Canton de Melbourne désire autoriser l'usage « Industrie de première transformation de produits forestiers » dans la zone CI-3;

Considérant que la municipalité du Canton de Melbourne désire encadrer la question des logements accessoires à l'habitation unifamiliale isolée sur son territoire;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par la conseillère Lois Miller lors de la session du 6 juin 2022;

Considérant qu'un premier projet de règlement a été déposé le 6 juin 2022;

Considérant qu'un avis public a été publié le 15 juin 2022;

Considérant qu'une assemblée de consultation a été tenue le 4 juillet 2022 sur le projet de règlement numéro 2022-08;

Considérant qu'un avis public a été publié le 6 juillet 2022 aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire;

Considérant que le nombre de demandes faites est de 0;

Considérant que le règlement a reçu l'approbation des personnes habiles à voter le 14 juillet dernier;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Douglas Morrison, appuyé par le conseiller Daniel Enright et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 2022-08 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 4.110 du règlement de zonage #2008-02 concernant les ouvrages autorisés sur la rive est modifié par le remplacement du texte présent au point 1-e):

« e) La coupe visant à prélever uniformément au plus vingt pourcent (20%) des tiges de bois commerciales, incluant les chemins de

débardage, par période de dix (10) ans en bordure des cours d'eau intermittents cartographiés et ceux non cartographiés seulement ; »

Par le texte suivant :

« Dans le cas de travaux d'abattage d'arbres à des fins commerciales, dans la rive des cours d'eau, il est possible de récolter uniformément un maximum de trente pourcent (30%) des tiges de diamètre marchandes, par aire de coupe (incluant les sentiers de débardage) par période de 10 ans. Dans la rive des plans d'eau (lacs), il est permis de récolter uniformément un maximum de vingt pourcent (20%) des tiges de diamètre marchandes, par aire de coupe (incluant les sentiers de débardage), par période de 10 ans. »

Article 3

L'article 4.115 du règlement de zonage #2008-02 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié par l'ajout du paragraphe suivant au tout début de l'article:

« La MRC encadre dorénavant les principales activités forestières de son territoire dans un souci de protection du couvert forestier et d'exploitation durable de la ressource par l'application d'un règlement régional adopté en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Nonobstant ce qui précède, les normes générales suivantes s'appliquent sur les territoires soustraits de l'application du règlement régional adopté en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins et les secteurs dédiés à la conservation identifiés à la réglementation municipale. »

Article 4

L'article 4.115 du règlement de zonage #2008-02 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié par l'abrogation des 4^e, 5^e et 6^e sous-points suivants, puisque maintenant régi par le règlement régional de la MRC :

- «
- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de 6 mètres. Lors d'un tel creusement, des mesures doivent être prises pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation, en aval du lieu faisant l'objet du creusement;
 - l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, sauf dans la bande minimale de protection le long des lacs et cours d'eau, où seul le défrichage aux fins d'enjambement d'un lac ou d'un cours d'eau y est permis. L'emprise d'un chemin forestier ne doit pas excéder une largeur de 15 mètres pour les travaux de déboisement de 50 hectares et moins, et une largeur de 30 mètres pour les travaux de déboisement de plus de 50 hectares. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain;
 - le défrichage aux fins d'une mise en valeur agricole est permis, sauf sur une bande de 3 mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux moyennes d'un lac ou d'un cours d'eau. La mise en valeur agricole doit être effectuée dans les douze (12) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation; »

Article 5

L'article 4.115 du règlement de zonage #2008-02 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié par la modification du sous-point suivant, comme suit :

« - Aucune machinerie servant à l'exploitation forestière n'est permise dans la rive, sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin. »

Est remplacé par le texte suivant :

« Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, aucune machinerie servant à l'exploitation forestière n'est permise dans la rive, sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin. »

Article 6

L'article 4.116 du règlement de zonage #2008-02 concernant l'abattage le long d'un chemin public est modifié par le remplacement du texte de la manière suivante :

« Sur une bande de 30 mètres de chaque côté de l'emprise d'un chemin public, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour : »

Est remplacé par le texte suivant :

« Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, l'abattage d'arbres à des fins commerciales est interdit sur une bande de 30 mètres de chaque côté de l'emprise d'un chemin public, sauf pour : »

Article 7

L'article 4.117 du règlement de zonage #2008-02 concernant l'abattage d'arbres sur les pentes fortes est modifié par le remplacement du texte de la manière suivante :

« Sur les pentes de 30% et plus, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour : »

Est remplacé par le texte suivant :

Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, l'abattage d'arbres à des fins commerciales sur des pentes de 30% et plus est interdit, sauf pour : »

Article 8

L'article 4.118 du règlement de zonage #2008-02 concernant les normes applicables à l'abattage d'arbres dans les zones agricoles, agro-forestière dynamique et agro-forestière est abrogé puisque maintenant régi par le règlement régional de la MRC.

Article 9

L'article 4.119 du règlement de zonage #2008-02 concernant les normes applicables à l'abattage d'arbres dans les zones récréo-forestières est abrogé puisque maintenant régi par le règlement régional de la MRC.

Article 10

L'article 4.120 du règlement de zonage #2008-02 concernant le certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres est modifié de la manière suivante :

« Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, les travaux d'abattage d'arbres doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

Article 11

L'article 1.10 du règlement de zonage #2008-02 portant sur les définitions est modifié par l'ajout des définitions suivantes dans l'ordre alphabétique habituel :

Conteneur de marchandises

Caisse de dimensions normalisées habituellement constituée d'acier et utilisée pour la manutention, le stockage ou le transport maritime, terrestre ou ferroviaire de matières ou d'objets.

D.H.S.

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de souche. Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0.3 mètre au-dessus du niveau du sol. Si l'arbre est déjà abattu, c'est le diamètre de la souche.

Logement secondaire

Logement complémentaire à une résidence unifamiliale servant à loger un ou des membres ou une connaissance de la famille immédiate du ou des propriétaires.

Tige de diamètre marchande

Tige d'arbres dont le diamètre possède plus de 9 centimètres au D.H.P. Les arbres morts ne sont pas considérés dans les tiges de diamètre marchandes. Lorsque la tige de diamètre marchande a été abattue, celle-ci est considérée comme marchande si le D.H.S. atteint un diamètre minimal de 12 centimètres avec l'écorce.

Territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François

Correspond au périmètre d'urbanisation, aux terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins et aux secteurs dédiés à la conservation identifiée à la réglementation municipale.

Unité d'habitation accessoire

Bâtiment secondaire situé sur le même terrain qu'une résidence unifamiliale isolée et servant à des fins résidentielles complémentaires à l'habitation principale (ex. : maison d'invités, maison d'employés.)

Article 12

L'article 7.9 du règlement de zonage #2008-02 portant sur la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments est modifié par l'ajout d'un « X » au croisement de la ligne correspondant à l'usage « Industrie de première transformation de produits forestiers » et de la colonne correspondant à la zone « CI-3 » afin d'autoriser cet usage dans cette zone.

Article 13

L'article 7.9 du règlement de zonage #2008-02 portant sur la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments est modifié par l'ajout d'une colonne correspondant à la zone « AF-14 » et des usages permis et spécifiquement autorisés suivants :

	Sous-groupe		AF-14
	Réf.	classe d'usages	
RÉSIDENTIEL	6.2	A Résidentiel de faible densité	
		A.1 Habitation unifamiliale isolée	X*
		B Résidentiel de moyenne densité	
		B.1 Habitation unifamiliale jumelée	X*
		B.2 Habitation bifamiliale isolée	
		C Résidentiel de haute densité	
		C.1 Habitation unifamiliale en rangée	
		C.2 Habitation bifamiliale jumelée	
		C.3 Habitation bifamiliale en rangée	
		C.4 Habitation trifamiliale isolée	
		C.5 Habitation trifamiliale jumelée	
		C.6 Habitation trifamiliale en rangée	
		C.7 Habitation multifamiliale	
		D Chalet ou maison de villégiature	X*
	E Maison mobile	X*	
COMMERCIAL	6.3	A Commerce de détail	
		A.1 Commerce de vente de produits de l'alimentation	
		A.2 Commerce de vente de produits de consommation	
		B Commerce de gros	
		B.1 Entrepôts	
		C Commerce contraignant	
		C.1 Commerce de vente lié aux véhicules motorisés	
		C.2 Commerce lié aux véhicules automobiles	
		C.3 Cour de matériaux de construction, d'outillage ou de bois	
		C.4 Cour de ferraille	
		C.5 Piste de course de véhicules motorisés	
		C.6 Réservoir de combustible	
		C.7 Dépôts extérieurs	
		C.8 Commerce lié au transport de marchandises	
		D Établissement de services	
		D.1 Établissement de services personnels	
		D.2 Établissement de services professionnels	
		D.3 Établissement de services d'affaires	
		D.4 Établissement de services artisanaux	
		D.5 Établissement de services funéraires	
		D.6 Autres services	
		E Établissement de récréation	
		E.1 Activité de récréation extensive	X*
		E.2 Activité de récréation intensive	
		F Établissement lié à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées	
		F.1 Établissement de restauration	
		F.2 Établissement de restauration rapide	
		F.3 Établissement de divertissement avec permis d'alcool	
		F.4 Établissement de restauration champêtre	X
		F.5 Établissement à caractère érotique	
		G Établissement hôtelier	
		G.1 Établissement hôtelier limitatif	X
	G.2 Établissement hôtelier non limitatif		

X: Usages permis *: Usages conditionnels	
6.4	A Institutionnel
	A.1 Établissement d'enseignement
	A.2 Établissement lié à la santé et aux services sociaux
	A.3 Établissement lié à la sécurité publique
	A.4 Établissement lié à l'administration publique
	A.5 Parc, espace vert et terrain de jeux
	B Activité éducative ou culturelle
	B.1 Établissement lié à l'éducation
	B.2 Établissement lié aux activités culturelles
	C Activité religieuse ou communautaire
	D Équipement ou infrastructure d'utilité publique
	X
6.5	A Industriel I
	B Industriel II
	C Industriel III
	D Centre de recherche ou laboratoire
	E Abattoir
	F Industrie de première transformation agro-alimentaire
	X
	G Industrie de première transformation de produits forestiers
	H Extraction
	I Atelier de fabrication et de réparation
6.6	A Exploitation agricole
	A.1 Agriculture de type I
	A.2 Agriculture de type II
	A.3 Agriculture de type III
	A.4 Chenils
	B Exploitation forestière
	B.1 Érablière
	B.2 Sylviculture
	C Matières résiduelles
	C.1 Ancien lieu d'enfouissement sanitaire
	C.2 Dépôt de matériaux secs
	C.3 Site de compostage
	C.4 Entrepôt et traitement de boues stabilisées
	C.5 Centre de recyclage
	USAGES SECONDAIRES
	Établissement de services personnels (art. 6.8)
	X
	Établissement de services professionnels (art. 6.9)
	X
	Établissement de services d'affaires (art. 6.10)
	X
	Établissement de services artisanaux (art. 6.11)
	X
	Atelier de fabrication et de réparation (art. 6.12)
	X
	Commerce de produit d'alimentation (art. 6.13)
	X
	USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS
	Rooftop
	X
	Air forestier
	X
	Éolienne commerciale
	X
	Systèmes extérieurs de chauffage à combustion
	X
	Cimetière
	USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS
	X: Usages permis *: Usages conditionnels

Article 14

La section 16 du chapitre 4 du règlement de zonage #2008-02 portant sur les habitations intergénérationnelles est abrogée et remplacée par la nouvelle section 16 suivante portant sur les logements secondaires, lofts dans un garage isolé et unités d'habitation accessoires.

«

SECTION 16 DISPOSITIONS SUR LES LOGEMENTS SECONDAIRES, LOFTS DANS UN GARAGE ISOLÉ ET UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES

GÉNÉRALITÉS 4.74

Les logements secondaires, lofts dans un garage isolé et unités d'habitation accessoires sont permis uniquement comme usage accessoire à l'habitation unifamiliale isolée.

Les logements secondaires, lofts dans un garage isolé et unités d'habitation accessoires, doivent respecter les marges de recul applicables.

Lorsque les logements secondaires, lofts dans un garage isolé et unités d'habitation accessoires sont autorisés à la grille des usages et constructions autorisés par zone, ils doivent respecter les normes de la présente section.

LOGEMENTS SECONDAIRES 4.75

La construction et l'aménagement d'un logement secondaire sont autorisés et doivent respecter les conditions suivantes:

- un seul logement secondaire est autorisé par bâtiment principal, aucun autre logement additionnel ne peut y être aménagé;
- un logement secondaire peut être localisé au rez-de-chaussée, à l'étage et au sous-sol.
- la superficie de ce logement doit être inférieure à 50 pourcent de la superficie de plancher totale de l'habitation incluant le sous-sol, tout en respectant un maximum de 60 mètres carrés;
- un logement secondaire doit être relié et pouvoir communiquer en permanence avec l'habitation principale par une porte intérieure;
- un seul espace de stationnement additionnel est autorisé;
- le logement secondaire n'est pas considéré comme une unité de logement distincte et ne peut avoir une adresse civique distincte du bâtiment principal;
- une seule entrée de service est autorisée par bâtiment pour les services d'aqueduc et/ou d'égout;
- les entrées supplémentaires d'électricité et de gaz naturel sont interdites;

- aucune boîte aux lettres additionnelle n'est autorisée;
- le logement secondaire doit être desservi par le réseau d'égout municipal ou par une installation septique de capacité suffisante, conforme à la réglementation applicable;
- l'apparence extérieure de l'habitation doit posséder les caractéristiques architecturales d'une habitation unifamiliale isolée;
- une entrée commune en façade doit servir à la fois au logement principal et au logement secondaire. Si une entrée supplémentaire est aménagée, celle-ci doit donner dans une cour latérale ou arrière;

**LOFT DANS UN
GARAGE ISOLÉ**

4.76

La construction et l'aménagement d'un loft dans un garage privé sont autorisés et doivent respecter les conditions suivantes:

- un loft aménagé dans un garage isolé est autorisé uniquement comme usage accessoire à une habitation unifamiliale isolée;
- un loft aménagé dans un garage isolé n'est pas considéré comme une unité de logement distincte et ne peut avoir une adresse civique distincte du bâtiment principal;
- un seul loft est autorisé par propriété;
- un loft doit être situé à l'étage du garage et être accessible par l'extérieur. Toute ouverture permettant de circuler du garage au loft est strictement interdite;
- un loft comprend une seule chambre à coucher, un séjour ou vivre et une salle de bain. Il est strictement interdit d'y aménager une cuisine ou un lieu pour y prendre ses repas;
- le bâtiment doit répondre aux codes de construction en vigueur;
- un loft doit être desservi par une source d'alimentation en eau potable et être relié à une installation septique conforme à la réglementation applicable.

**UNITÉS
D'HABITATIONS
ACCESSOIRES**

4.77

La construction et l'implantation d'une unité d'habitation accessoire doivent respecter les conditions suivantes :

- l'unité d'habitation accessoire doit être aménagée sur le même terrain que celui occupé par une habitation unifamiliale isolée;
- il ne doit pas y avoir de logement secondaire dans le bâtiment principal;
- l'unité d'habitation accessoire doit occuper un terrain d'un minimum de 5 000 mètres carrés, si le terrain est partiellement ou non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout;
- l'unité d'habitation accessoire doit occuper un bâtiment distinct et détaché de celui occupé par l'habitation principale et avoir une superficie de bâtiment n'excédant pas 50 % de la superficie du bâtiment principal;
- l'unité d'habitation accessoire doit occuper 100 % de ce bâtiment;
- l'unité d'habitation accessoire est autorisée dans la cour arrière seulement. Pour un lot transversal ou un lot de coin, la marge de recul avant est applicable;
- l'unité d'habitation accessoire doit être située à une distance minimale de 2 mètres de toute autre ligne de terrain;
- l'unité d'habitation accessoire doit être à au moins 5 mètres du bâtiment principal;
- l'unité d'habitation accessoire est comprise dans le rapport espace bâti / terrain;
- l'unité d'habitation accessoire doit respecter les hauteurs en étage et en mètres maximales prescrites pour le bâtiment principal et ne doit pas excéder la hauteur en mètre du bâtiment principal, le plus restrictif des deux s'applique.

»

Article 15

L'article 7.9 du règlement de zonage #2008-02 portant sur la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments est modifié par l'ajout du terme « logement secondaire » dans les constructions spécifiquement autorisées, d'un « X » au croisement de cette ligne et des colonnes correspondant à toutes les zones suivantes :

- Zones agricoles « AG-1 à AG-7 »;
- Zones agro-forestières « AF-1 à AF-19 »;
- Zones agro-forestières dynamiques « AFD-1 à AFD-16 »;
- Zones récréo-forestières « RF-1 à RF-4 »;
- Zones résidentielles « R-1 à R-5 »;
- Zones résidentielles différées « Rd-1 à Rd-5 »;
- Zones résidentielles déstructurées « Ird-1 à Ird-21 »;
- Zone Rs-1;
- Zone commerciale/industrielle « CI-3 »;
- Zones résidentielles/commerciales « RC-1 à RC-5 »;

afin d'autoriser cet usage dans ces zones.

Article 16

L'article 7.9 du règlement de zonage #2008-02 portant sur la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments est modifié par la suppression des « X » et du terme « habitation intergénérationnelle » au croisement des colonnes correspondant aux zones suivantes :

- Zones résidentielles « R-1 à R-5 »;
- Zones résidentielles différées « Rd-1 à Rd-5 »;
- Zones résidentielles/commerciales « RC-1 à RC-5 »;

afin de ne plus autoriser cet usage dans ces zones, puisque maintenant régi par le terme « logements secondaires ».

Article 17

L'article 7.9 du règlement de zonage #2008-02 portant sur la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments est modifié par l'ajout du terme « loft dans un garage isolé » dans les constructions spécifiquement autorisées, d'un « X » au croisement de cette ligne et des colonnes correspondant à toutes les zones suivantes :

- Zones résidentielles « R-1 à R-5 »;
- Zones résidentielles différées « Rd-1 à Rd-5 »;
- Zones résidentielles/commerciales « RC-1 à RC-5 »;

afin d'autoriser cet usage dans ces zones.

Article 18

L'article 7.9 du règlement de zonage #2008-02 portant sur la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments est modifié par l'ajout du terme « unité d'habitation accessoire » dans les constructions spécifiquement autorisées, d'un « X » au croisement de cette ligne et des colonnes correspondant à toutes les zones suivantes :

- Zones résidentielles « R-1 à R-5 »;
- Zones résidentielles différées « Rd-1 à Rd-5 »;
- Zones résidentielles/commerciales « RC-1 à RC-5 »;

afin d'autoriser cet usage dans ces zones.

Article 19

L'article 4.17 du règlement de zonage #2008-02 portant sur les véhicules utilisés comme bâtiment est modifié par l'ajout des 2^e et 3^e paragraphes suivants :

« Malgré le paragraphe précédent, les conteneurs de marchandises sont permis comme bâtiment accessoire dans toutes les zones de la municipalité. Ils doivent cependant respecter toutes les normes relatives aux bâtiments accessoires, être recouverts d'un revêtement extérieur autorisé par le présent règlement et avoir une pente de toit de 10% minimalement. Un seul conteneur de marchandises est permis par terrain.

Malgré le 2^e paragraphe, les conteneurs de marchandises sont autorisés dans la zone LES-1 sans condition. »

Article 20

L'article 4.32 du règlement de zonage #2008-02 portant sur les accès au terrain et aux aires de stationnement est modifié par le remplacement des deux premiers paragraphes par le texte suivant :

« À moins d'une disposition spécifique contenue au présent règlement, la largeur maximale d'une allée d'accès est de six mètres pour un usage résidentiel, de huit mètres pour un usage agricole, de onze mètres pour un usage commercial ou communautaire et de quinze mètres pour un usage industriel. »

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ AU CANTON DE MELBOURNE CE 8^{IE}ME JOUR D'AOÛT 2022

James Johnston, maire

Cindy Jones, directrice générale et
greffière-trésorière

Règlement numéro 2022-09, un règlement visant à modifier le règlement 2008-05 dans le but de modifier les dispositions du certificat pour l'abattage d'arbres: 2022-08-08, 6 **Considérant** les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité du Canton de Melbourne;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de modifier le règlement sur les permis et certificats;

Considérant qu'à la suite de l'adoption par la MRC du Val-Saint-François du règlement 2020-02, un processus de concordance doit se faire afin de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC;

Considérant que le règlement 2020-02 de la MRC vient préciser pour quels types de travaux d'abattage d'arbres un certificat d'autorisation sera désormais requis;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Simon Langeveld lors de la session du 4 juillet 2022;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé et adopté le 4 juillet 2022;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Douglas Morrison, appuyé par le conseiller Jeff Garrett et résolu que le règlement numéro 2022-09 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 5.1 du règlement sur les permis et certificats portant sur l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation est modifié au 12^e point par la suppression des énoncés sous le terme « 11- L'abattage d'arbres : »

Article 3

L'article 5.3.12 du règlement sur les permis et certificats portant sur les documents d'accompagnement à fournir lors de l'abattage d'arbres est remplacé par le texte suivant:

**L'ABATTAGE
D'ARBRES**

5.3.11

« Dans le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François (intérieur des périmètres d'urbanisation et terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins), quiconque désire procéder à des travaux d'abattage d'arbres énumérés à l'article 4.110 et à la section 23 du chapitre 4 du règlement de zonage #2008-02 doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres de la municipalité.

Un certificat est nécessaire pour l'abattage d'arbre dans les cas suivants :

- L'abattage dans la rive;
- L'abattage sur les pentes de 30% et plus;
- L'abattage sur la bande de 30 mètres de chaque côté d'un chemin public.

Les documents à fournir sont :

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) L'identification des propriétaires du ou des lots où sera effectué l'abattage d'arbres;
- 3) Le ou les types de coupes projetées;
- 4) Un plan d'abattage d'arbres indiquant les numéros de lots, la superficie de ces lots, l'aire de coupe par type de coupe projetée, les voies publiques et privées, les cours d'eau ou lacs, la distance de coupe à la bande minimale de protection, la localisation des peuplements et la voie d'accès au site de coupe à une échelle de 1 :20 000 ou supérieure;
- 5) La spécification des endroits où la pente du terrain est de 30% ou plus;
- 6) Spécifier si le ou les lots ont fait l'objet de coupes dans les 10 dernières années et le type de coupe ainsi que la superficie de cette coupe;
- 7) Spécifier si la coupe se fait dans une érablière au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q. c-41.1);

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ AU CANTON DE MELBOURNE CE 8^{IEME} JOUR D'AOÛT 2022

James Johnston, maire

Cindy Jones, directrice générale et
greffière-trésorière

CPTAQ – dossiers du mois : 2022-08-08 La correspondance relative aux dossiers du mois (0852-86-3333, 0255-45-7964, 0851-29-9774) a été déposée et expliquée par la directrice générale et greffière-trésorière.

Correspondances : 2022-08-08 La liste de la correspondance, reçue pour la période du 5 juillet au 8 août 2022, a été remise à chacun des membres du conseil. La correspondance faisant l'objet d'une résolution sera déposée aux archives.

Dépôt du formulaire de l'usage de l'eau potable: 2022-08-08 Le Conseil prend connaissance de la version finale du « Formulaire de l'usage de l'eau potable 2021 ». Le formulaire a été rempli et transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 6 juin 2022 par la directrice générale et greffière-trésorière. Le formulaire a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 14 juillet 2022.

ADMQ – Colloque de zone : 2022-08-08, 7 Sur proposition de la conseillère Lois Miller, appuyé par le conseiller Jeff Garrett, il est résolu que le Conseil autorise une dépense de 90 \$ pour des frais d'inscription au Colloque régional de la directrice générale à Lac-Mégantic, le 15 septembre 2022.

Adhésion au service PerLE du portail du gouvernement du Québec : 2022-08-08 Le conseil ne donne pas suite à ce point.

Dons et publicités : 2022-08-08, 8 Sur proposition du conseiller Douglas Morrison, appuyé par le conseiller Simon Langeveld, il est résolu par les conseillers présents d'autoriser les dépenses suivantes en dons aux organismes à but non lucratif et en publicités:

Ploughmen's Association	150 \$
L'Étincelle	199 \$ (plus taxes)
The Record	159 \$ (plus taxes)

Offre de service pour le déneigement des chemins de la Rivière et Gunter : 2022-08-08, 9 La municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton a proposé une offre de services pour le déneigement sur 2,55 km des chemins Gunter et de la Rivière pour l'hiver 2022-2023.

Sur proposition du conseiller Douglas Morrison, appuyé par la conseillère Lois Miller, il est résolu à l'unanimité d'accepter la proposition de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton pour le déneigement de 2,55 km des chemins Gunter et de la Rivière pour l'hiver 2022-2023, telle que décrit dans le courriel en date du 2 août 2022.

Soumissions concernant la réfection du stationnement de l'hôtel de ville : 2022-08-08, 10 **Considérant que** la Municipalité du Canton de Melbourne a procédé à un appel d'offres pour l'exécution des travaux de réfection du stationnement de l'hôtel de ville;

Considérant que le processus d'appel d'offres a permis de recevoir quatre (4) soumissions et que l'analyse des soumissions a été effectuée par la *Direction de l'ingénierie et infrastructures de la FQM*;

Considérant qu'après analyses des documents, il est recommandé à la Municipalité d'adjuger le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit *J. Noël Francoeur Inc.*, pour un montant de 165 360 \$, avant les taxes;

Considérant que la soumission retenue est plus chère que l'estimé du 29 avril 2022 préparé par la *Direction de l'ingénierie et infrastructures de la FQM*;

Considérant qu'il y a lieu d'utiliser les montants disponibles dans le surplus non-affecté pour combler cette dépense payée en partie par les

fonds disponible à la municipalité dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM);

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Douglas Morrison, appuyé par le conseiller Simon Langeveld, et résolu à l'unanimité :

Que le contrat concernant les travaux de réfection du stationnement de l'hôtel de ville soit accordé à l'entreprise *J. Noël Francoeur Inc.* pour un montant de 165 360 \$, avant les taxes;

Que la dépense supplémentaire nécessaire pour faire la réfection du stationnement de l'hôtel de ville, non prévue au budget 2022, soit puisée dans le poste de surplus non-affecté;

Que le maire, James Johnston et la directrice générale et greffière-trésorière, Cindy Jones sont autorisés à signer tous les documents nécessaires à la réalisation du projet comme stipulé dans le contrat;

Que tous les documents d'appel d'offres et la soumission de l'entreprise font partie intégrante de ce contrat.

Programme d'aide à la voirie locale – volet Projets particuliers d'amélioration – Circonscription électorale - relative aux travaux réalisés : 2022-08-08, 11 **Attendu que** la Municipalité du Canton de Melbourne a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

Attendu que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

Attendu que les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

Attendu que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

Attendu que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

Attendu que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

Attendu que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Daniel Enright, appuyé par le conseiller Simon Langeveld, et résolu et adopté que le conseil de la Municipalité du Canton de Melbourne approuve les dépenses d'un montant de 50 000 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

Bell Canada – frais d'analyse pour la demande de rehausser le réseau entre deux poteaux sur le chemin de la Vallée de Melbourne : 2022-08-08, 12 **Considérant** les travaux prévus sur le chemin de la Vallée de Melbourne qui nécessitent le rehaussement du réseau entre deux (2) poteaux de Bell (voir résolution # 2022-07-04, 13);

Considérant le formulaire à signer et les frais d'analyse par un coordonnateur de Bell pour évaluer le coût des travaux à 1 500 \$ plus taxes, et ce, selon le courriel du 18 juillet 2022;

Il est proposé par le conseiller Daniel Enright, appuyé par le conseiller Jeff Garrett, et résolu à l'unanimité que le Conseil autorise une dépense pour les frais d'analyse de Bell pour évaluer le coût des travaux sur le chemin de la Vallée de Melbourne pour le rehaussement du réseau entre

deux poteaux; que le Conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer le formulaire.

Soumission pour la collecte, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles : 2022-08-08, 13 Le Conseil avait demandé des soumissions pour la collecte, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles pour l'ensemble de son territoire, pour une période de trois (3) ans ou cinq (5) ans, selon l'option choisie par la Municipalité, débutant le 1^{er} janvier 2023 ;

Trois (3) soumissions ont été déposées pour la collecte, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles :

Prix global pour 36 mois Prix global pour 60 mois
(Collecte, transport, enfouissement)

Gaudreau Environment (autre journée):		
	283 741,69 \$	499 335,56 \$
GFL Environmental (jeudis):		
	422 367,56 \$	703 945,94 \$
Enviro Connexions (jeudis) :		
	481 841,25 \$	803 068,76 \$
Enviro Connexions (autre journée) :		
	611 222,62 \$	1 018,704,37 \$

Sur proposition du conseiller Daniel Enright, appuyé par le conseiller Simon Langeveld, il est résolu à l'unanimité que le conseil accepte la soumission la plus basse et conforme, soit celle de Gaudreau Environnement pour un montant global de 499 335,56 \$ (avec taxes) pour une période de cinq (5) ans.

Factures : 2022-08-08, 14 **Attendu que** la directrice générale et greffière-trésorière a remis une copie de la liste des comptes à payer (montant : 193 237,09 \$) et des chèques émis (montant : 26 021,88 \$) à chacun des membres du conseil;

Il est proposé par le conseiller Jeff Garrett, appuyé par le conseiller Simon Langeveld que les comptes à payer et les chèques émis selon les listes transmises à chacun des membres du conseil soient acceptées et/ou payées.

Varia – Croque-livres au parc Coburn : 2022-08-08 Le conseiller Daniel Enright mentionne que le croque-livres du parc Coburn est vide et que ce serait le bon moment de réapprovisionner les croques-livres dans les différents parcs.

Levée de la séance : 2022-08-08, 15 Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance ayant fait l'objet de discussions et de résolutions, le cas échéant, il est proposé par la conseillère Lois Miller que la séance soit levée à 21 h 15. La prochaine séance ordinaire se tiendra le mardi 6 septembre 2022.

James Johnston
Maire

Cindy Jones
Directrice générale et greffière-trésorière

APPROBATION DES RÉOLUTIONS

Je, James Johnston, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

À Canton de Melbourne ce 9^e jour du mois d'août de l'an deux mille vingt-deux.

James Johnston
Maire

Le 17 août 2022

Procès-verbal de la séance extraordinaire, tenue le 17 août 2022 à 11 h, à l'Hôtel de Ville, au 1257, route 243, Canton de Melbourne, sous la présidence du Maire, Monsieur James Johnston.

Conseillers présents : Madame Lois Miller, Monsieur Douglas Morrison, Monsieur Jeff Garrett, Monsieur Simon Langeveld, Monsieur Daniel Enright.

Le tout formant quorum conformément aux dispositions du Code municipal.

Absence : vacances au siège numéro 5

Madame Cindy Jones, directrice générale/secrétaire-trésorière est aussi présente.

Les membres du conseil présents affirment avoir reçu l'avis de convocation ainsi que tous les documents relatifs à cette séance et consentent unanimement à procéder à l'ouverture de la séance extraordinaire du budget.

Adoption de l'ordre du jour : 2022-08-17, 1 Il est proposé par le conseiller Daniel Enright, appuyé par le conseiller Douglas Morrison et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté, à savoir :

Ordre du jour

1. Ouverture et vérification du quorum
2. Adoption de l'ordre du jour / agenda
3. Réfection du chemin de Montréal – autorisation pour les travaux et matériaux supplémentaires suite au sol instable
4. Période de questions
5. Levée de la séance

Approbation de coûts supplémentaires au contrat du projet de reconstruction d'environ 200 m du chemin de Montréal, due à l'instabilité du sol : 2022-08-17, 2 **Attendu que** la résolution numéro 2022-03-07, 22, en rapport à la demande de soumission publique MELM-00251019 et acceptant la soumission de l'entrepreneur « Groupe Gagné Construction Inc. » au montant de 411 600 \$ (incluant les taxes) pour les travaux de reconstruction d'environ 200 m du chemin de Montréal ;

Attendu que la demande de changement numéro DDC-01, préparé par la firme d'ingénieur conseil « EXP. » déposée le 10 août 2022, concernant la problématique rencontrer en chantier soit l'instabilité du sol sous le ponceau TBA 1800mm ;

Attendu que les travaux additionnels et les quantités de matériaux supplémentaires de ce qui avait été prévu au contrat, sont nécessaires afin de compléter la réfection du chemin de Montréal ;

Attendu que la présentation d'un budget supplémentaire estimé par l'entrepreneur « Groupe Gagné Construction Inc. » est le résultat d'une instabilité majeure sur le terrain englobant l'ensemble du projet ;

Attendu que notre firme d'ingénieur conseil, « FQM – Direction de l'ingénierie et infrastructures » recommande les travaux proposés et le budget supplémentaire afin de compléter le projet ;

Attendu que les fonds sont disponibles dans le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023 ;

Il est proposé par le conseiller Simon Langeveld, appuyé par le conseiller Douglas Morrison, et résolu unanimement par les conseillers présents

Que le conseil approuve la demande de changement numéro DDC-01 préparé par la firme d'ingénieur conseil « EXP. » ;

Que le conseil approuve le budget supplémentaire estimé présenté par l'entrepreneur « Groupe Gagné Construction Inc. » ;

Que la dépense supplémentaire pour compléter le projet de reconstruction du chemin de Montréal sera payée à partir des sommes disponibles dans le Programme TECQ 2019-2023.

Période de questions : 2022-08-17 aucune question

Levée de la séance : 2022-08-17, 3 Il est proposé par la conseillère Lois Miller et résolu que la séance soit levée à 11 h 30.

James Johnston
Maire

Cindy Jones
Directrice générale/secrétaire-trésorière

APPROBATION DES RÉOLUTIONS

Je, James Johnston, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

À Canton de Melbourne ce 18e jour du mois d'août de l'an deux mille vingt-deux.

James Johnston
Maire